

c) La montée des autres voyageurs doit se faire dans l'ordre d'appel suivant :

Voyageurs ayant loué leurs places (si la location est organisée au départ de la localité considérée) ;

Voyageurs titulaires de la carte nationale de priorité des mères de famille ;

Voyageurs effectuant le parcours le plus long.

§ 6. — Perception du prix des places

La délivrance d'un billet est obligatoire pour le transport de voyageurs.

Le billet doit être établi de manière à permettre à l'usager de vérifier la régularité du tarif appliqué.

§ 7. — Transport des bagages

Chaque remise de bagages donne lieu à la délivrance d'un bulletin d'enregistrement par bagage.

L'entrepreneur est tenu de bâcher, en cas de pluie ou de menace de pluie, les bagages déposés sur les galeries des voitures ou dans des remorques non couvertes attelées à celle-ci.

L'entrepreneur a la faculté d'organiser des services de consignation des bagages. Le tarif ne doit pas excéder le prix d'un parcours de 3 km, arrondi aux 0,50 N.F. supérieurs, pour chaque période indivisible de 24 heures.

Modalités particulières d'exploitation

Art. 15. — Dans le cadre des dispositions du présent règlement et des annexes, l'entrepreneur peut soumettre son exploitation à des modalités particulières pouvant comporter certaines obligations pour les voyageurs. Ces modalités doivent être communiquées au préfet inspecteur général régional, un mois avant la date prévue pour leur application, elles sont applicables si le préfet inspecteur général régional n'y a pas fait opposition pendant ce délai. Après leur mise en vigueur, le préfet inspecteur général régional a le pouvoir d'exiger leur retrait dans un délai maximum de trois mois.

TABLEAU ANNEXE A. — Itinéraires

Relations (1)	Localités à desservir	Principales voies à emprunter	Observations et modifications provisaires
A (terminus)		R.N.	
B		C.D.	
C			
X			
Y (terminus)		R.N.	

(1) Les relations doivent être définies conformément au plan de transport.

TABLEAU ANNEXE B. — Fréquences

Relations (1)	Parcours (2)	Fréquences prévues au plan de transport	Fréquences journalières (3)	Observations et modifications

(1) Les relations doivent être définies conformément au plan de transport.

(2) Le parcours peut n'être que partiel ; dans ce cas, indiquer les têtes de lignes.

(3) Mentionner le nombre de navettes chaque jour de la semaine (si le service se répète chaque semaine sans modification) ou chaque jour d'exécution du service (dans le cas contraire).

ANNEXE C

(dans les cas prévus à l'article 5 du règlement d'exploitation)

Dispositions particulières relatives aux tarifs

ANNEXE D (facultative)

Dispositions relatives à l'entraide mutuelle

L'entreprise est tenue, par application des dispositions de l'article 8 (1°) du décret du 14 novembre 1949, de venir en aide à une autre entreprise, en mettant à sa disposition un ou plusieurs véhicules avec conducteurs, lorsqu'elle y est invitée par l'Association professionnelle routière.

A défaut d'accord entre les entreprises intéressées sur la rémunération due pour ce service d'entraide, le montant en est déterminé en appliquant, au nombre de kilomètres parcourus (y compris les kilomètres haut le pied), le tarif kilométrique fixé par le délégué aux travaux publics, en tenant compte d'une occupation moyenne égale à 60 % de la capacité offerte, toutefois, si la recette réalisée est supérieure à la somme ainsi calculée, la rémunération est égale au montant de cette recette.

Lorsque les moyens de l'entreprise sont insuffisants pour l'exécution du service, soit par suite d'accidents, soit en raison de pointes exceptionnelles de trafic, l'entreprise doit d'abord chercher à se procurer des moyens supplémentaires par entente amiable avec d'autres entreprises, sous le couvert de l'association professionnelle routière.

Si elle ne peut réaliser une telle entente, elle doit solliciter l'aide d'autres entreprises par l'intermédiaire de l'association professionnelle routière.

Si l'association professionnelle ne procure pas à l'entreprise, dans les délais nécessaires, l'aide demandée, l'entreprise doit rendre compte immédiatement à l'ingénieur en chef, directeur régional des transports, des difficultés qu'elle rencontre.

ANNEXE E (éventuellement)

Dispositions diverses

Arrêté du 22 juin 1962 portant définitions des véhicules à emplois très spéciaux non soumis aux règles de la coordination des transports.

Le président de l'Exécutif provisoire algérien,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie, ensemble le décret n° 62-390 du 9 avril 1962 pris pour son application et portant répartition des attributions entre les services de l'Etat et les services de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire en Algérie ;

Vu le décret n° 62-524 du 21 avril 1962 relatif aux délégations de signature de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu la résolution du président de l'exécutif provisoire algérien n° 62-001 en date du 3 mai 1962 ;

Vu le décret n° 61-656 du 20 juin 1961 relatif aux transports publics routiers de voyageurs et de marchandises dans les départements algériens et notamment son article 8 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports en Algérie ;

Sur la proposition du délégué aux travaux publics,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les véhicules à emplois très spéciaux qui sont en raison de leurs aménagements, spécifiquement et exclusivement affectés à l'exécution des travaux suivants :

— Travaux publics tels que : épandage de goudron, entretien des routes, fabrication de béton, transport et déroulement des touts de câbles, pose de tuyaux, transport et mise en place de pylones, opérations de levage ;

— Travaux agricoles tels que : pulvérisation, épandage d'engrais, d'amendements, de fumiers, de produits antiparasitaires ne sont pas soumis aux règles de la coordination des transports.

Art. 2. — Il en est de même pour les véhicules très spéciaux et leurs tracteurs, aménagés spécialement pour le transport sur route des wagons de chemins de fer.

Art. 3. — N'entrent pas dans la catégorie des véhicules à emplois très spéciaux non soumis à la coordination des transports, les engins simplement munis de dispositifs facilitant le transport ou le chargement et le déchargement des matières transportées.